

Oda). And, even in relation to a sedentary species, a shelf resource, there is no reason to suppose that mutual accommodation on the basis of reasonable regard for the rights of others cannot be reached. For example, the sedentary fisheries were accommodated by a "Protected Zone" in the 1978 Australia/Papua New Guinea Agreement, without affecting the delimitation of the continental shelf boundary (see Libyan Counter-Memorial, para. 164).

3. The mutual incompatibility between fishing for sedentary species and oil drilling might never occur, or might be avoided by directional drilling. Even if unavoidable, the rights of the one Party could be respected by abstention, from oil drilling, or by compensation for the loss of catch if needs be: the mechanisms of adjustment are well known to international law. And the results would be more consistent with an equitable result than allowing a sedentary species to predetermine the shelf boundary.

129. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

21 octobre 1981.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les textes des réponses du Gouvernement tunisien aux questions posées respectivement par MM. les juges Mosler, Oda et Schwebel.

*Réponse à la question posée aux deux parties
par S. Exc. le juge Mosler¹*

1. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 76, paragraphe 1, représente une des tendances récemment admises à la troisième conférence sur le droit de la mer. Le texte de l'article 76 tout entier est le résultat d'une négociation longue et ardue, qui a porté sur chaque paragraphe et chaque phrase des divers paragraphes qui le composent. Son inclusion dans le projet de convention s'est opérée après un long débat en séance plénière de la conférence et conformément aux paragraphes 10 et 11 du document A/CONF.62/62 (Organisation des travaux : décisions prises par la conférence à sa quatre-vingt-dixième séance concernant le rapport du bureau). La pratique des Etats tend, d'autre part, à s'y conformer et ne tient plus compte des limites posées par l'article 1 de la convention de 1958, que la Cour avait considéré en 1969 comme l'expression du droit coutumier.

2. La limite des 200 milles mentionnée à l'article 76, paragraphe 1, n'est déterminante que dans l'hypothèse où le rebord externe de la marge continentale se trouve en deçà de cette limite. De l'avis du Gouvernement tunisien, la mention de cette limite de 200 milles n'a pas pour conséquence d'imposer une méthode particulière de délimitation pour la partie de la délimitation qui concerne la marge continentale jusqu'à son rebord externe. Il en résulte que l'application des deux éléments de la définition ne peut pas aboutir à des résultats mutuellement incompatibles.

¹ Ci-dessus p. 244-245.

*Extraits du document A/CONF.62/62
du 14 avril 1978 (par. 10 et 11)*

10. Toute modification ou révision à apporter au Texte de négociation composite officieux devrait résulter des négociations elles-mêmes et non pas être apportée sur l'initiative d'une seule personne, qu'il s'agisse du Président de la Conférence ou du président d'une commission, à moins que cette modification ou révision n'ait été présentée à la Conférence plénière et considérée, du fait qu'elle y a été largement et fortement appuyée comme améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

11. La révision du Texte de négociation composite officieux devrait être confiée au Président de la Conférence et aux présidents des grandes commissions agissant collectivement, en équipe, sous la direction du Président de la Conférence. Le président de la commission de rédaction et le rapporteur général devraient être associés à l'équipe.

*Réponse à la question posée à la Tunisie
par S. Exc. le juge Mosler¹*

Son Excellence le juge Mosler a demandé à la délégation tunisienne d'expliquer comment elle définirait la région qui, d'après elle, serait pertinente pour l'indication des principes, règles et méthodes à appliquer à la délimitation future du plateau continental relevant de la Libye et de la Tunisie respectivement.

Pour les raisons qui ont été indiquées dans les écritures comme dans les plaidoiries de la Tunisie, le Gouvernement tunisien estime que cette région ne peut être définie par référence aux droits d'Etats tiers, qui sont encore indéterminés et à l'égard desquels la Cour est incompétente. Il rejette donc la notion de « zone considérée » (*area of concern*), construite par la Libye suivant cette méthode.

De l'avis du Gouvernement tunisien, la réponse à la question posée ne peut être donnée que par référence aux circonstances pertinentes de la région, que la Cour a été invitée à prendre en considération par l'article I du compromis, pour l'indication des principes et règles de droit international applicables à la délimitation, ainsi que de la méthode pratique à utiliser par les Parties pour leur application.

Le Gouvernement tunisien considère que la plus importante de ces circonstances pertinentes est la direction dans laquelle se développe la marge continentale dont font partie les zones de plateau continental appartenant respectivement à chacune des deux Parties. Dans cette perspective, la région pertinente est constituée par la mer Ionienne, dont la mer Pélagienne est partie intégrante, mais qui comprend également le talus constitué par l'escarpement de Malte-Misrata, le glacis de Syrte et la fosse abyssale ionienne.

Cette région est également pertinente pour la mise en œuvre de la méthode dite physiographique, qui utilise la polarisation de la marge continentale vers la fosse abyssale ionienne.

Si on considère, au contraire, la seule région dans laquelle la ligne de délimitation doit être tracée pour déterminer les zones de plateau continental appartenant respectivement à chacune des deux Parties, il est clair que cette région se limite à la mer Pélagienne, qui est bordée par la partie des côtes de la

¹ Ci-dessus p. 245.

Tunisie et de la Libye qui peuvent être qualifiées de limitrophes, de part et d'autre de la frontière à Ras Ajdir.

La difficulté vient, toutefois, de ce que la Tunisie et la Libye ne sont pas les seuls Etats présents dans la mer Pélagienne. L'Italie est également riveraine et y possède des îles. Malte est elle-même dans la mer Pélagienne. De ce fait, les zones de plateau continental appartenant à la Tunisie et à la Libye, respectivement, ne comprennent qu'une partie de la mer Pélagienne.

Comme il a été rappelé plus haut, les zones de plateau continental appartenant respectivement à Malte et à l'Italie sont actuellement indéterminées, en totalité ou en partie. On sait, en effet, qu'une délimitation a déjà été convenue entre la Tunisie et l'Italie, dans la région des îles pélagiennes. Aucune délimitation n'est intervenue avec Malte. De ce fait, les limites vers l'est et le nord-est des zones de plateau continental appartenant respectivement à la Tunisie et à la Libye restent également indéterminées et ne pourront être déterminées par la Cour sur la base du compromis conclu entre les deux Parties.

En revanche, les limites de cette région vers l'ouest et le sud peuvent être déterminées, puisqu'elles sont constituées par les côtes des deux Etats.

De l'avis du Gouvernement tunisien, ces limites doivent être déterminées par la situation des circonstances pertinentes relatives à ces côtes, qui doivent être prises en considération dans la délimitation. La plus remarquable de ces circonstances est l'angulation à 90° de la côte tunisienne, qui a pour conséquence que les côtes des deux pays, bien que limitrophes, se trouvent aussi, sur une longueur appréciable, dans la situation de côtes qui se font face. Cette situation s'observe, sur les côtes tunisiennes jusqu'au cap Bon, et sur les côtes libyennes, jusqu'à Ras Zarrouk. Si on considère que la partie la plus septentrionale de la côte tunisienne est davantage orientée vers l'Italie et ses îles et vers Malte, cette remarque ne peut être faite que jusqu'à Ras Kapoudia. Au sud de ce point et jusqu'à Ras Ajdir, toute la côte tunisienne, avec l'archipel des Kerkennah, les hauts-fonds qui l'entourent et l'île de Jerba, est incontestablement pertinente dans la délimitation avec la Libye. Pour des raisons identiques, la côte libyenne pourrait n'être prise en considération que jusqu'à Ras Tajoura.

*Réponses aux questions posées par S. Exc. le juge Oda*¹

1. La conférence a déterminé elle-même le processus selon lequel les textes de négociation examinés par elle deviennent des tendances admises du droit de la mer. C'est ainsi qu'elle a décidé en 1978 (document A/CONF.62/62 du 14 avril 1978) d'identifier les questions qui nécessitent encore des négociations, ce qui signifiait que toute disposition du texte de négociation composite officieux (TNCO) non contestée ou dont la contestation avait été repoussée constituait une tendance admise à cette date (ce qui a été le cas de la notion de zone économique exclusive, du régime des îles, etc.).

Le processus d'identification des questions les plus délicates, nécessitant des négociations et des consultations plus poussées pour parvenir à des solutions de compromis adoptées par consensus ou généralement acceptables, a permis de dégager sept points, parmi lesquels la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Ainsi les articles 74 et 83 du TNCO de 1977 ne constituaient pas à ce stade des tendances admises par la conférence.

¹ Ci-dessus p. 245-246.

La conférence avait également établi un processus de révision du TNCO, qui ne permettait la modification d'une disposition que si la nouvelle rédaction était retenue par consensus ou considérée par le « collège » de la conférence comme étant de nature à améliorer sensiblement les chances d'aboutir à un consensus.

Ainsi cette procédure, décidée par consensus en séance plénière de la conférence, ne laisse nullement la place à une interprétation particulière de ce qui peut être une tendance admise. C'est la conférence elle-même qui décide parmi les points qui restaient en discussion ce qui est admis et sa décision s'exprime sous forme d'amendement au texte de négociation, appelé TNCO dans une première phase et projet de convention (texte informel) dans une seconde phase. Enfin, l'officialisation du projet de convention décidée au cours de la dernière session a renforcé et cristallisé de façon définitive les tendances admises au sein de la conférence, qui recouvrent désormais l'ensemble du projet.

2. Le Gouvernement tunisien considère que les « tendances récentes admises » peuvent faire partie des principes et règles de droit international, dans la mesure où elles auraient suscité déjà une pratique suffisamment abondante pour être considérées comme des règles coutumières.

Les « tendances récentes admises » qui n'ont pas encore atteint le seuil du droit coutumier doivent néanmoins être prises en considération dans le cadre de l'article 1, paragraphe 1, du compromis, non pas en tant qu'élément du droit applicable, car les deux Parties sont d'accord que la référence à ces tendances ne confère pas à la Cour un pouvoir de décision *ex aequo et bono*, mais en tant qu'éléments d'interprétation des règles existantes.

3. Le Gouvernement tunisien reconnaît que le texte de l'article 83, paragraphe 1, du projet de convention sur le droit de la mer, dans sa nouvelle version de 1981, diffère des textes qui l'ont précédé et donne l'impression de laisser aux Parties plus de latitude que ces derniers.

Cependant, pour ce qui est du droit applicable, selon l'opinion du Gouvernement tunisien, le résultat est pratiquement le même. En effet, le Gouvernement tunisien considère que la formule employée dans ce projet d'article, qui mentionne « le droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la CIJ », ne diffère pas de façon substantielle de la formule de l'article 1, paragraphe 1, du compromis, qui parle des « principes et règles de droit international ».

Ce projet d'article traduit correctement l'état actuel du droit international en ce qu'il se borne à se référer à ce droit, au lieu de reproduire le contenu des règles applicables en la matière, comme le faisaient les versions précédentes, ce qui, du point de vue juridique, revient au même.

4. 1) Etant donné que l'Etat côtier, aux termes de l'article 56 du projet de convention, a, dans la zone économique exclusive, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, il est difficile de concevoir que les limites de la zone économique exclusive puissent différer de celles du plateau continental à l'intérieur des 200 milles.

Il y a lieu de noter, au surplus, que le paragraphe 4 de l'article 74 du projet de convention prévoit que :

« lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats intéressés, les questions relatives à la délimitation des zones économiques exclusives sont réglées conformément à ses dispositions. »

L'article 74 ne spécifie pas l'objet de l'accord auquel il se réfère. Dans la

pratique il s'agira le plus souvent d'accords relatifs à la délimitation du plateau continental.

2) Pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, les circonstances pertinentes pour la délimitation du plateau continental sont également pertinentes pour la délimitation de la zone économique exclusive.

*Réponse à la question posée à la Tunisie
par S. Exc. le juge Schwebel¹*

Le Gouvernement tunisien comprend que « la région qui fait l'objet de l'instance devant la Cour », à laquelle se réfère la question posée, est constituée par les zones de plateau continental qui appartiennent respectivement à la Tunisie et à la Libye et qui doivent, en conséquence, faire l'objet de la délimitation.

a) Dans cette région, dont se trouvent exclues les eaux intérieures et la mer territoriale définies, conformément à l'article 4, et notamment son paragraphe 4, de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, par la loi n° 73-49 du 2 août 1973 et le décret n° 73-527 du 3 novembre 1973, la Tunisie ne revendique pas d'eaux historiques, au sens où cette expression a été utilisée par la Cour dans son arrêt de 1951.

b) Dans cette même région, la Tunisie possède des droits de pêche historiques jusqu'à l'isobathe 50 mètres vers le large et, latéralement, jusqu'à la ligne nord-est ZV 45° (cf. carte n° 102, déposée par la Tunisie pendant son second tour de plaidoiries).

*Réponse à la question posée aux deux Parties
par S. Exc. le juge Schwebel²*

Le régime juridique du plateau continental confère à l'Etat côtier des droits exclusifs aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau d'après les termes de l'article 2, alinéas 1 et 2, de la convention de Genève de 1958 et de l'article 77, alinéas 1 et 2, du projet de convention sur le droit de la mer. L'alinéa 4 des deux mêmes articles précise que les ressources naturelles visées comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires.

Il en résulte que, dans le droit moderne de la mer, les droits exclusifs de pêche des espèces sédentaires et les droits exclusifs sur les ressources non biologiques ne peuvent être dissociés et appartenir à deux Etats différents. Une telle division entraînerait d'ailleurs dans la pratique des difficultés insurmontables.

130. L'AGENT DE LA TUNISIE AU GREFFIER

28 janvier 1982.

Il m'a été donné, au cours de notre entrevue du 21 janvier 1982, de vous mettre au courant, en vous priant de bien vouloir en informer la Cour, de la

¹ Ci-dessus p. 246.

² *Ibid.*